

Réflexions sur le port du voile intégral en France

Femmes au Centre

Réflexions sur le port du voile intégral en France



Réflexions sur le port du voile intégral en France

Introduction

I) Analyse de la situation du port du voile intégral en France

- 1) L'affaire dite « du voile »**
- 2) Une question qui ne concerne que peu de femmes**
- 3) La dignité de la femme en question**

II) Une juridiction abondante

- 1) La laïcité et les signes religieux ostentatoires**
- 2) Loi sur la tenue vestimentaire au travail**
- 3) Loi sur la sécurité**

III) Les propositions des « Femmes au Centre »

- 1) Ne pas légiférer pour ne pas attiser le communautarisme**
- 2) Favoriser l'intégration des femmes issues de l'immigration**
- 3) L'éducation scolaire, comme vecteur de la dignité de la femme.**

Annexes

Introduction

« *Femmes au Centre* » est un groupe de réflexion qui s'interroge sur la place de la femme dans la société, ses libertés et ses actions, présidé par Sophie Auconie, Député européen Nouveau Centre, et animé par Karin Tourmente-Leroux, présidente déléguée.

Le premier thème de réflexion abordé par « *Femmes au Centre* » est la burqa. En effet, à l'occasion du Congrès de Versailles, le 22 juin 2009, le Président de la République, Nicolas Sarkozy a clairement affirmé son hostilité au port du voile intégral en France. Sophie Auconie rappelle que « *la question reste toutefois complexe puisqu'il s'agit de s'interroger sur la nécessité et l'impact d'une éventuelle législation sur le sujet, sur la place de la laïcité dans notre société, mais surtout sur la dignité et la vision des femmes que porte notre société, et ce, sans polémiquer ni favoriser le communautarisme.* »

Face à ce constat, « *Femmes au Centre* » a décidé de se saisir du sujet, et d'y réfléchir à travers des réunions thématiques dans plus de 40 départements dans le but d'identifier les considérations et les propositions venant du terrain et via leur réseau sur Internet.

Ainsi, après avoir fait une analyse de la situation du port du voile intégral en France et rappelé les différentes juridictions qui la concerne, « *Femmes au Centre* » propose des pistes de réflexion pour lutter contre cette atteinte à la dignité de la femme.

Réflexions sur le port du voile intégral en France

I) Analyse de la situation du port du voile intégral en France

1) L'affaire dite « du voile »

La polémique du port du voile intégral rappelle l'affaire dite « du voile ». En effet, dans l'imaginaire collectif, la burqa ou le niqab n'est qu'une simple accentuation du message véhiculé par le voile.

Dès la fin des années 80, la France connaissait ce qu'on appelle aujourd'hui « l'affaire du voile », c'est à dire une succession de cas opposant des jeunes filles portant le Tchador ou le voile à l'école face aux autorités scolaires : les premières invoquant la liberté de porter le voile au nom de la liberté religieuse, les seconds proscrivant le port du voile au nom des principes laïcs. Face à la multiplication de ces affrontements, le Président de la République Jacques Chirac décidait le 3 juillet 2003 de créer une commission de réflexion « *sur l'application du principe de laïcité dans la République* », dont la direction était confiée à Bernard Stasi, alors médiateur de la République. Cette commission, composée de chercheurs, juristes, responsables politiques, enseignants et responsables d'établissements scolaires a, pendant trois mois, auditionné près de 140 personnes représentant les partis politiques, la société civile ou encore les instances religieuses du pays.

Suivant les recommandations de la commission Stasi, Jacques Chirac a fait voter la loi promulguée le 15 mars 2004 interdisant dans les écoles, collèges et lycées publics, le « port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». (Voir annexe 1).

Réflexions sur le port du voile intégral en France

Toutefois, si l'affaire dite « du voile » a permis d'éclaircir la question des signes religieux dans les enseignements des écoles jusqu'aux lycées ainsi que la rédaction de la « *Charte de la laïcité* » (Voir annexe 2) dans les administrations, cette production législative impulsée par la commission Stasi n'aborde en rien la question du voile intégral, qui à l'époque n'apparaissait pas comme préoccupante. En effet, il semblerait qu'en 2004, comme maintenant, le voile intégral ne concerne que peu de femmes.

2) Une question qui ne concerne que peu de femmes

Le voile intégral en France se présente d'une part par la burqa, et d'autre part par le niqab.

- La burqa est à l'origine le vêtement traditionnel des tribus pachtounes en Afghanistan : c'est un voile couvrant complètement la tête et le corps doté d'un grillage dissimulant les yeux.
- Le niqab est également un voile intégral, complétée par une étoffe ne laissant apparaître qu'une fente pour les yeux.
- Le tchador est quant à lui, un vêtement traditionnel correspondant à une grande pièce de tissu semi-circulaire ne possédant pas d'ouvertures pour les mains, ni de fermetures. Il est tenu par les mains ou les dents.

D'après deux notes issues, l'une du SDIG et datée du 1^{er} juillet 2009, et l'autre du DCRI publiée par le journal Le Monde le 29 juillet 2009, 367 femmes musulmanes seraient revêtues d'un voile intégral. Le Figaro écrit, le 9 septembre 2009, que 2 000 femmes

Réflexions sur le port du voile intégral en France

portent la burqa en France selon un rapport confidentiel du ministère de l'Intérieur sur l'islam, qu'un journaliste aurait pu consulter.

Pour « *Femmes au Centre* », la question n'est pas de savoir si peu de femmes ou beaucoup de femmes sont concernées par le voile intégral. Comme le rappelle Sophie Auconie, « *Dès qu'une seule femme porte le voile intégral, c'est la dignité de la femme dans son ensemble qui est touchée.* »

3) La dignité de la femme en question

Pour « *Femmes au Centre* », ces chiffres non exhaustifs révèlent surtout une aggravation de la dignité de la femme dans notre société. Une société est constituée d'individus, et ces individus se manifestent primordialement par leur visage. Pour les « *Femmes au Centre* », se dissimuler le visage, volontairement ou non, et ce de façon permanente, est une atteinte à la dignité de la personne en tant qu'humaine par l'ostracisme qu'elle implique.

De plus, la mode vestimentaire des femmes est un sujet clairement attaché à la dignité des femmes, il en va de même d'une tenue particulièrement légère que du voile intégral. La femme n'est pas un objet qui doit être dénudé ou caché. La question ne révèle donc pas d'une législation, d'une obligation ou d'une interdiction pour les femmes de se vêtir d'une manière ou d'une autre, mais plutôt de la façon dont elles sont perçues.

« Au delà du vêtement lui-même, ce sont les conséquences du port de la burqa qui me paraissent graves : une femme portant ce vêtement s'exclut de la société : elle ne peut pas postuler pour un

Réflexions sur le port du voile intégral en France

emploi ainsi vêtue ! C'est déjà impossible dans la fonction publique si l'on porte un voile...

Interdire, c'est isoler plus encore celles qui ne l'ont pas choisi : elles ne pourront plus sortir de chez elles ! Quant à celles qui la porte par " militantisme", cela ne fera que renforcer leur sentiment de rejet et de colère.

Pour autant, on ne peut accepter que cette pratique continue de s'étendre ! »

II) Une juridiction déjà abondante :

1) La laïcité et les signes religieux ostentatoires

La laïcité est un sujet qui fait débat en France, tant par sa définition qui se révèle différente, que la laïcité dans les autres pays. Pourtant, la laïcité est fondamentale dans notre juridiction, et ce, dans les Droits de l'Homme et du Citoyen (voir Annexe 3) ou dès le premier article de notre Constitution (Annexe 4).

La loi du 15 mars 2004 (annexe 1) rappelle dans son article 1, l'interdiction de porter des signes religieux ostentatoires dans les écoles, collèges et lycées publics.

La Charte de la laïcité de 2004, rappelle la neutralité des services publics et de l'Etat face à la religion, garantissant des droits égaux aux hommes et aux femmes, et respectant toutes les croyances.

Ainsi, la jurisprudence issue de la Cour Européenne des Droits de l'Homme explique par l'arrêt *Manoussakis c. Grèce* du 26

Réflexions sur le port du voile intégral en France

septembre 1996 que l'Etat n'a pas à qualifier la validité des croyances et doit imposer des règles pour garantir le pluralisme. La Cour a, en effet, souvent insisté sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances. Son seul rôle est d'assurer l'ordre public, la paix religieuse ainsi que la tolérance. Il peut donc, dans ce but, créer des limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun.

« Les exigences, liées au port du voile, et a fortiori le port de la burqa, posent également question quant à l'accès aux soins médicaux, à l'accès aux loisirs (piscine, gymnase, par exemple). »

2) Loi sur la tenue vestimentaire au travail.

La tenue vestimentaire dans le cadre du travail est régie par le Code du travail.

L'article L 120-2 du Code de travail (Annexe 6) précise que *« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »* Ainsi, il apparaît ici clairement que la liberté de se vêtir est une liberté individuelle qui ne peut être restreinte sauf par une justification liée directement au travail à effectuer. Toutefois, de nombreux cas ont abouti à la création d'une jurisprudence précisant cette liberté individuelle. Ainsi, l'arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 28 mai 2003 (Annexe 7), relatif à la liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu de travail. La Cour de cassation rappelle que *« la liberté*

Réflexions sur le port du voile intégral en France

de se vêtir à sa guise n'est pas une liberté fondamentale, comme la liberté d'expression. »

La Cour d'appel de Paris a jugé le 16 mars 2001 (Annexe 8), le bien fondé du licenciement d'une salariée, vendeuse au rayon fruits et légumes d'un centre commercial, qui avait refusé de quitter son foulard islamique. L'arrêt précise que « *l'employeur est compétent pour apprécier la correction des tenues du personnel* ».

3) Loi sur la sécurité

En France, est illégale « *de dissimuler volontairement son visage* » au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation, selon l'article R645-14 du Code pénal (Annexe 8).

Toutefois, rien n'interdit de dissimuler son visage, et ce pour des raisons de sécurité, dans d'autres situations qu'une manifestation. Or, la question peut se poser notamment à l'approche de tous lieux ayant, par exemple, des caméras de sécurité. En effet, à quoi peut servir un système de vidéosurveillance si les individus peuvent s'en dissimuler par leurs vêtements.

L'approche actuelle de la mission d'information tend à vouloir légiférer pour des raisons de sécurité : pour « *Femmes au Centre* », cette approche nie la place de la femme dans notre société.

« La cagoule est à présent interdite lors de réunion publique. C'est un problème de sécurité. Le texte de loi ne doit pas viser que la burqa, mais tout vêtement ne permettant pas d'identifier les personnes. Tout autre lieu, autre que public, pourra résoudre le problème en le régissant par un règlement intérieur par exemple.

Réflexions sur le port du voile intégral en France

Pour assurer la sécurité de tous, nous devons être identifiables et nos libertés individuelles sont parfois restreintes (la cigarette interdite dans les lieux publics, le port de la ceinture de sécurité pour exemples). Les femmes souhaitant porter le voile devront faire un choix. Mais ne l'ont-elles pas déjà fait en venant vivre en France ? Nous sommes une terre de liberté et c'est ce que nous leur offrons. »

III) Les positions et propositions des « Femmes au Centre »

A l'unanimité, les membres de « Femmes au Centre » sont totalement et en toutes circonstances en France défavorables au port de la burqa qui ne respecte pas la femme.

Dans leur grande majorité, les membres de « Femmes au Centre » souhaitent ne pas légiférer mais informer sur les lois existantes, créer des décrets en cas de non respect de la loi, et éduquer en particulier les hommes et les femmes issus de l'immigration, ainsi que les jeunes au respect de la femme.

1) Ne pas légiférer parce que les lois existent déjà et pour ne pas attiser le communautarisme

La question réside dans la manière à employer pour que ce phénomène régresse, la contrainte et l'exclusion étant le meilleur moyen de renforcer les communautarismes. Il faut replacer le débat sur le terrain des droits de la femme. Aujourd'hui beaucoup de ces droits sont bafoués : droit à faire et à terminer des études même une fois mariée, droit de travailler, droit de se vêtir comme on l'entend, où d'autres signes d'infériorisation comme les violences faites aux femmes et les mariages forcés en inquiétante augmentation sont prégnants et bien plus massifs dans notre société. Si l'on doit légiférer, c'est sur ces questions que le

Réflexions sur le port du voile intégral en France

Parlement doit se pencher. En fait ces lois existent et découlent des Droits de l'Homme, il serait bon de prévoir des sanctions en cas de non respect de ces lois Nous ne devons pas nous tromper dans la réponse à apporter aux femmes et à travers elles, à la société.

La loi sur la laïcité suivant l'affaire dite « du voile » a largement été critiquée par les institutions représentant les musulmans en France, les pays musulmans et la presse internationale : cette loi n'abordant pas directement le foulard islamique était considérée comme une stigmatisation des musulmans pratiquants, et plus généralement des populations maghrébines et arabes. Cette initiative pourtant nécessaire au rappel des bases de la laïcité à la française a entraîné un ostracisme faisant le terrain du communautarisme.

Face à ce constat, « *Femmes au Centre* » appelle à la non législation sur le port de la burqa, afin de ne pas attiser le communautarisme et ne pas favoriser l'intégrisme religieux. « *Ce n'est pas par l'interdiction par la loi de ces pratiques culturelles que l'on aidera à l'intégration de ces populations ostracisée* », explique Sophie Auconie.

De plus, comme on l'a vu plus haut, il existe déjà de nombreuses lois sur le sujet, et force est de constater que leur effet n'est que limité. Plutôt que de créer une nouvelle loi, donner plus de moyens à l'exécution des lois existantes apparaît plus légitime et moins démagogue. Le problème porte sur la place des femmes dans notre société et leur dignité, il s'agit donc surtout d'un problème de considération du statut de la femme, et cela passe surtout par l'éducation, la pédagogie des citoyens, et par l'intégration des femmes issues de l'immigration.

2) Favoriser l'intégration des hommes et des femmes issues de l'immigration

Les femmes, en tant que pilier des foyers, des familles issues de l'immigration, et dans leur rôle d'éducation de leurs enfants, doivent être considérées comme des citoyennes à part entière, et être l'objet d'une aide plus insistante à l'intégration.

Les hommes issus de l'immigration doivent être informés des règles régissant les rapports homme/femme et les droits de la femme en France, ces règles pouvant être radicalement différentes de celles de leur pays d'origine.

L'État, plutôt que de légiférer, doit multiplier les actions d'intégration de ces hommes et de ces femmes, notamment à travers les associations qui doivent s'organiser au niveau départemental. En effet, il s'avère que les associations de quartiers, de par la ghettoïsation, ne favorisent pas la mixité sociale, et donc l'intégration culturelle.

La pédagogie sur la dignité de la femme doit être un aspect de l'intégration à part entière, voire même un des modules de la naturalisation française.

La lettre d'Elisabeth Badinter parue dans le *Nouvel Observateur* en date du 9 juillet 2009 (Annexe 4) pose d'ailleurs ce problème de volonté de s'intégrer.

3) L'éducation scolaire, comme vecteur de la dignité de la femme.

Les cours d'éducation sexuelle, délivrés dans les collèges, n'ont pas pour premier objet de lutter contre les MST, mais d'aider à l'émancipation de la femme par le développement de la contraception. Pour « *Femmes au Centre* », les programmes scolaires doivent prévoir un volet sur la dignité de la femme, sur la place de la femme dans notre société et dans l'Histoire. Ce n'est qu'en favorisant une nouvelle génération de jeunes citoyens que l'on pourra permettre à la femme de prendre la place qui lui revient dans notre société.

Ainsi, « *Femmes au Centre* » appelle à une meilleure pédagogie, auprès des élèves, sur la dignité de la femme, se situant entre les cours d'éducation sexuelle et les cours d'éducation civique.

Annexes

Annexe 1

Code de l'éducation

Article L141-1 : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Article L141-2 : Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Article L141-3 : Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Article L141-4 : L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Réflexions sur le port du voile intégral en France

Article 141-5 : Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article 141-5-1 : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Article 141-6 : Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Annexe 2

Charte de la laïcité du 13 avril 2007

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du

Réflexions sur le port du voile intégral en France

pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Les usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, et de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé, et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Les agents du service public

Réflexions sur le port du voile intégral en France

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

Annexe 3

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Article 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Réflexions sur le port du voile intégral en France

Annexe 4 :

Constitution du 4 octobre 1958

Article 1 - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Annexe 5

Article L 120-2 du Code du travail :

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Annexe 6

Arrêt n° 1507 du 28 mai 2003 Cour de cassation - Chambre sociale

Rejet

- Avis de l'avocat général

Demandeur(s) à la cassation : M. Cédric X...

Défendeur(s) à la cassation : société Sagem, SA

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., embauché le 1er octobre 2000 en qualité d'agent technique des méthodes par la société Sagem, a été licencié le 22 juin 2001 après être venu, le 21 mai 2001, travailler en bermuda et continué les jours suivants à porter la même tenue vestimentaire ce, en opposition ouverte avec ses supérieurs hiérarchiques qui lui demandaient oralement puis par écrit de porter un pantalon sous la blouse prescrite par le règlement intérieur de l'entreprise ; que le salarié a saisi le 4 juillet 2001 la formation de référé du conseil de prud'hommes, demandant, sur le fondement des articles L. 122-45 et L. 120-2 du Code du travail, l'annulation de son licenciement et sa réintégration sous astreinte ;

Réflexions sur le port du voile intégral en France

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Rouen, 13 novembre 2001) d'avoir débouté M. X... de sa demande tendant à ce que soit ordonnée la poursuite de son contrat de travail avec la Sagem, alors, selon le moyen :

1°/ que la liberté de se vêtir à sa guise et la liberté d'expression revendiquée par M. X... à l'occasion de sa contestation de l'obligation qui lui était faite de porter un pantalon dans l'exercice de ses fonctions d'agent technique des méthodes relèvent incontestablement des droits de la personne et des libertés individuelles et collectives visées par l'article L. 120-2 du code du travail ;

2°/ qu'en excluant ces libertés de la catégorie des libertés fondamentales au motif qu'elles n'entrent pas dans l'énumération des cas de différenciation illicite proscrits par les dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail, la cour d'appel a procédé par voie de simple affirmation et ainsi privé sa décision de toute base légale au regard des dispositions de l'article L. 120-2 du Code du travail ;

Mais attendu que si, en vertu de l'article L. 120-2 du Code du travail, un employeur ne peut imposer à un salarié des contraintes vestimentaires qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché, la liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu du travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales ;

Et attendu que les énonciations tant du jugement du conseil de prud'hommes que de l'arrêt confirmatif attaqué font apparaître que la tenue vestimentaire de M. X... était incompatible avec ses fonctions et ses conditions de travail de sorte que la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'y avait pas de trouble manifestement illicite

Réflexions sur le port du voile intégral en France

qu'il y avait lieu de faire cesser ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Président : M. Sargos
Rapporteur : M. Coeuret, conseiller
Avocat général : M. Lyon-Caen
Avocat(s) : la SCP Gatineau
Annexe 7

Article R645-14 du Code Pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est justifiée par un motif légitime.

Annexe 8

Lettre d'Elisabeth Badinter

(dans le Nouvel Observateur en date du 9 juillet 2009)

Adresse à celles qui portent volontairement la burqa

Après que les plus hautes autorités religieuses musulmanes ont déclaré que les vêtements qui couvrent la totalité du corps et du visage ne relèvent pas du commandement religieux mais de la tradition, wahhabite (Arabie Saoudite) pour l'un, pachtoune (Afghanistan/Pakistan) pour l'autre, allez-vous continuer à cacher l'intégralité de votre visage ? Ainsi dissimulée au regard d'autrui, vous devez bien vous rendre compte que vous suscitez la défiance et la peur, des enfants comme des adultes. Sommes-nous à ce point méprisables et impures à vos yeux pour que vous nous refusiez tout contact, toute relation, et jusqu'à la connivence d'un sourire ? Dans une démocratie moderne, où l'on tente d'instaurer transparence et égalité des sexes, vous nous signifiez brutalement que tout ceci n'est pas votre affaire, que les relations avec les autres ne vous concernent pas et que nos combats ne sont pas les vôtres. Alors je m'interroge : pourquoi ne pas gagner les terres saoudiennes ou afghanes où nul ne vous de mandera de montrer votre visage, où vos filles seront voilées à leur tour, où votre époux pourra être polygame et vous répudier quand bon lui

Réflexions sur le port du voile intégral en France

semble, ce qui fait tant souffrir nombre de femmes là-bas ? En vérité, vous utilisez les libertés démocratiques pour les retourner contre la démocratie. Subversion, provocation ou ignorance, le scandale est moins l'offense de votre rejet que la gifle que vous adressez à toutes vos sœurs opprimées qui, elles, risquent la mort pour jouir enfin des libertés que vous méprisez. C'est aujourd'hui votre choix, mais qui sait si demain vous ne serez pas heureuses de pouvoir en changer. Elles ne le peuvent pas... Pensez-y.

Elisabeth Badinter